

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes
— Normes d'équivalence des diplômes
et de formation aux fins de la délivrance
d'un permis
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis Beaulieu, président et directeur général de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 235, boulevard René-Lévesque Est, bureau 601, Montréal (Québec) H2X 1N8, numéro de téléphone : 514 282-9123 ou 1 888 232-9123; numéro de télécopieur : 514 282-9541.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, de «le Bureau de».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de «le Bureau de».

3. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** La personne à qui le Bureau de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut en demander la révision à la condition qu'elle fasse parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Bureau.

La révision est effectuée dans les 90 jours de la date de réception de cette demande par un comité formé par le Bureau, composé de personnes autres que des membres du Bureau ou du comité visé à l'article 9 et d'au moins un titulaire de chacune des catégories de permis délivrés par l'Ordre. Ce comité doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour se faire entendre doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

* Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1141-98 du 2 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5091), n'a pas été modifié depuis.

La décision du comité est définitive et doit être transmise à la personne par écrit et par courrier recommandé dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

50463

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie», adopté par le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, ce projet de règlement a principalement pour objectif d'adapter certaines règles déontologiques à la réalité de la pratique de la profession de technologue en radiologie en société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession de technologue en radiologie en société.

L'Ordre des technologues en radiologie du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Emmanuelle Duquette, Ordre des technologues en radiologie du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401, Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8; téléphone: 514 351-0052; fax: 514 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par

l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des technologues en radiologie est modifié par l'insertion, avant le Chapitre I, du suivant :

« CHAPITRE 0.I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

0.1 Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs dont doit s'acquitter le technologue en radiologie, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.

0.2 Le technologue en radiologie doit respecter la Loi sur les technologues en radiologie (L.R.Q., c. T-5), le Code des professions et leurs règlements d'application.

Le technologue en radiologie doit prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur les technologues en radiologie, le Code des professions et leurs règlements d'application soient respectés par tout personne autre qu'un technologue en radiologie qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou par toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

0.3 Les devoirs et obligations du technologue en radiologie découlant de la Loi sur les technologues en radiologie, du Code des professions et de leurs règlements d'application ne sont pas modifiés ou diminués du fait que le technologue en radiologie exerce sa profession au sein d'une société.».

* Les seules modifications apportées au Code de déontologie des technologues en radiologie approuvé par le décret numéro 789-98 du 10 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3185) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 778-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3866).